

Un projet inacceptable

Autor(en): **Bolomey, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **37 (1979)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-138324>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un projet inacceptable*

M^e Pierre Bolomey,
avocat, Lausanne

«Rédiger une constitution n'est pas un exercice de style. Les constitutions qualifiées de belles, de logiques, de philosophiques n'ont jamais eu longue vie. Si elles avaient été bonnes, nous aurions encore aujourd'hui ces républiques anachroniques dont les constitutions s'inspiraient de Rousseau, parce qu'il n'y avait pas ce peuple dans lequel les constitutions existent à l'état latent jusqu'au dernier moment. Nous pensons que les constitutions les plus belles sont celles où, sans souci de style ou de symétrie, on a fait figurer des notions concrètes et des droits conquis en aussi grand nombre que les grains durs et brillants du granit et où leur histoire se lit le plus clairement.»

Les auteurs du projet de Constitution fédérale 1977 n'ont pas été retenus par cette mise en garde de Gottfried Keller, qu'ils rappellent pourtant dans leur rapport. Selon eux, le projet qu'ils ont établi est moins disparate que la Constitution actuelle, plus systématique, plus cohérent et plus clair. Rédigé «dans l'esprit de notre temps», il peut, toujours selon eux, former une base bien meilleure que ne l'est la Constitution actuelle pour l'avenir de notre Etat suisse. La commission, précisent-ils, «a toujours cherché à accroître la simplicité et la clarté et à supprimer dans tous les domaines ce qui ne lui paraissait pas essentiel dans une constitution». Aussi le projet qu'ils ont établi peut-il «contribuer largement à donner une meilleure compréhension de nos institutions. Dans une démocratie, le citoyen doit connaître les lois de la vie, les règles du jeu et les buts fondamentaux que celui-ci entend atteindre. La Constitution est là pour les faire connaître. Mal ordonné, disparate, le texte actuel ne peut en tout cas pas satisfaire à cette exigence».

Les auteurs du projet ont-ils mieux réussi? Leur projet, il faut le souligner, fait bonne impression à première lecture. Il n'est pas trop long, beaucoup plus court que la Constitution actuelle (26 pages contre 51 en ce qui concerne le texte français). Il suit un plan logique, s'efforce de s'en tenir à l'essentiel et, ce qui ne gêne rien, est écrit dans une langue acceptable, même en français. De plus, il est cohérent, la même pensée le conduit de bout en bout. Ce sont là des qualités qui ne vont pas de soi.

Quant à dire que le projet est clair et aisément compréhensible, c'est une autre affaire. A lire le «Rapport de la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la Constitution fédérale», on s'aperçoit que ce projet implique bien des choses qu'il n'exprime pas directement, alors que d'autres, qu'il dit, ne sont en somme que des vœux pieux, sans portée pratique. De ce côté, l'ambiguïté est parfois considérable et le lecteur se perd.

Sur bien des points, le projet se contente de mettre en ordre ce qui existe, sans innover. C'est ainsi que divers articles concernant les droits et libertés essentiels ne font que reprendre la jurisprudence développée au cours des années par le Tribunal fédéral à partir du principe de l'égalité devant la loi — avec d'ailleurs l'inconvénient possible de figer dans leur état actuel les principes nuancés définis par notre haute cour dans le cadre d'une longue et constante

* Exposé présenté aux Journées du Mont-Pèlerin, octobre 1978.

évolution de sa jurisprudence. Mais pour le reste, le projet apporte sans le dire toujours clairement, et sous le couvert de la démocratie et du fédéralisme, des changements fondamentaux à l'ordre constitutionnel actuel.

Le sujet est vaste et pourrait justifier de longs développements. Je me bornerai à en aborder ici, brièvement, trois aspects importants.

1. UNE CONSTITUTION PEINTE EN TROMPE-L'ŒIL

«La meilleure constitution, déclarent les auteurs du projet, n'est jamais plus qu'une promesse que l'Etat doit remplir dans le cadre de la vie de tous les jours» (Rapport, p. 14). Il y aurait beaucoup à dire sur cette définition. Mais c'est un fait que les auteurs du projet ne se sont pas contentés de préciser ce qui est. Ils ont tenu à dire aussi ce qui, selon eux, pourrait ou en tout cas devrait être. De telle sorte que le projet, dans le domaine des droits fondamentaux en tout cas, tient un peu du programme électoral.

On a déjà relevé de divers côtés que le projet ne tient pas compte des votations rejetant par exemple l'article conjoncturel première mouture, la participation des travailleurs aux décisions de l'entreprise ou l'institution du service civil. La commission, nous apprend le Rapport (p. 13):

«tient pour dénué de tout fondement un reproche exprimé par diverses personnes interrogées, à savoir qu'elle n'aurait tenu aucun compte de telle ou telle votation de ces dernières années. Son devoir était de déterminer comment amener un changement dans les esprits et de se faire une idée générale des conditions futures... Dans chaque cas, la commission a pesé avec soin ses conclusions. Elle a interprété le résultat de certaines votations (par exemple celles sur la formation, la participation et le référendum en matière de traités internationaux). Elle a porté un jugement sur l'évolution ultérieure, et pris ensuite les décisions qu'elle pouvait en bonne conscience considérer comme répondant le mieux à ce que l'on peut tenir aujourd'hui pour la volonté populaire et à ce que seront probablement à long terme les besoins et les intérêts du peuple suisse.»

La commission, on le voit, sait ce que le peuple veut... mieux que le peuple lui-même. Elle sait aussi ce qui est bon pour lui.

Les auteurs du projet, de plus, se sont préoccupés de le rendre séduisant pour le lecteur. Le procédé est peut-être habile, mais discutable. Que dire par exemple de l'article 4 du projet («Celui qui assume une tâche de l'Etat doit respecter la constitution et la loi») ou de l'article 8 («La dignité humaine est inviolable»)?

Le projet prévoit lui-même des entorses au respect de la constitution et de la loi à l'article 23, qui permet de limiter par une loi les droits fondamentaux «lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie», et à l'article 100 qui permet au Conseil fédéral d'édicter des ordonnances, valables pour un an ou plus, «pour parer à une situation de détresse sociale». Le lecteur de l'article 4 ne s'en serait pas douté. Quant à la dignité humaine de l'article 8, on ne voit guère comment la faire respecter en dehors des dispositions existantes sur l'égalité devant la loi ou celles du Code pénal réprimant la diffamation, l'injure ou la contrainte. Il vaut d'ailleurs la peine de citer le commentaire de la commission dans son Rapport (p. 34):

«Le terme «inviolabilité de la dignité humaine» ne doit pas faire oublier qu'il y a aussi une dignité de la création en général. La commission était consciente de ce fait élémentaire, mais a pensé qu'il fallait en tenir compte surtout dans le cadre des dispositions sur la protection de l'environnement, la politique énergétique et l'aménagement du territoire.»

A quoi tout cela rime-t-il ?

On pourrait d'ailleurs multiplier les exemples. L'article 10, alinéa 2, interdit la peine de mort. «La commission sait cependant, relève le Rapport (p. 37) qu'une interdiction de la peine de mort en temps de guerre n'aurait qu'une efficacité relative. Comme le droit de nécessité ne connaît pas de limite, un arrêté pris en temps de guerre en vertu des pouvoirs extraordinaires pourrait la rétablir. Cela devrait toutefois se faire en termes exprès.»

O Saint Ignace !

L'article 15, alinéa 3, prévoit qu'«aucun citoyen ne peut être expulsé de Suisse». Le texte paraît clair. Lisez pourtant le Rapport (p. 40):

«La commission a examiné attentivement si l'interdiction d'extrader des citoyens suisses, telle qu'elle figure à l'article 2 premier alinéa de la loi de 1892 sur l'extradition, devait être reprise dans son projet. Elle s'est cependant ralliée à la nouvelle doctrine du droit pénal, selon laquelle cette interdiction ne se justifie plus, par exemple dans le cadre de l'Europe occidentale, pour les ressortissants suisses établis à l'étranger depuis des décennies. La disposition qu'elle aurait adoptée en l'occurrence n'aurait pas interdit purement et simplement l'extradition, mais aurait autorisé le législateur à prévoir des exceptions. L'article 15 aurait pu être complété par un alinéa rédigé en ces termes: «Un Suisse ne peut être extradé que dans les limites d'une disposition légale». La commission renonça cependant à insérer un tel texte, pensant qu'il suffisait qu'une disposition de ce genre figurât dans une loi, comme jusqu'à présent.»

On ne peut être expulsé, mais éventuellement extradé. Nuance ! Mais où est la clarté tant vantée du texte ?

Nous ne sommes pas beaucoup mieux servis avec les droits sociaux de l'article 26. Rapport, p. 59:

«La charte sociale européenne, que la Suisse a signée en 1976 mais n'a pas encore ratifiée (c'est fait aujourd'hui, Réd.), parle également de 19 «droits sociaux». L'idée est que les parties contractantes s'obligent à garantir certains de ces droits dans leur législation. La charte ne crée cependant pas de droits directement réalisables, de droits que l'individu pourrait faire valoir devant une juridiction ou une administration nationale.»

Pour limiter l'équivoque, sinon la supprimer, l'article 26 ne garantit pas expressément les droits sociaux, mais prescrit à l'Etat de prendre des mesures pour en assurer le respect. «De l'avis de la Commission, dit le Rapport (p. 60), ces droits sociaux représentent avant tout des mandats donnés aux autorités politiques». Ce serait aller très loin de dire que pour le lecteur de la Constitution l'équivoque est levée. Pour le commun des mortels, le droit au travail ou le droit au logement sont bel et bien des droits que l'on peut faire valoir vis-à-vis de «qui de droit».

Nous pourrions continuer, mais la démonstration nous paraît suffisante : pour le simple particulier, pour le citoyen, le projet de constitution promet bien davantage qu'il ne tient. S'il paraît étendre les droits constitutionnels, il en arrive bien plutôt, en réalité, à les restreindre et à les limiter. Les promesses du projet sont peintes en trompe-l'œil.

2. UN PROJET CONTRE LA DÉMOCRATIE DIRECTE

Les auteurs du projet se méfient du peuple et des cantons (qui, soit dit en passant, le leur rendent bien). Ils trouvent que la démocratie directe telle qu'elle fonctionne aujourd'hui est intolérable et dénoncent l'embouteillage des votations : 50 révisions partielles de la Constitution, environ, sont annoncées, et quelque 40 initiatives populaires. Une information continue et sérieuse des citoyens n'est presque plus possible. De plus, à leur avis, le peuple et les cantons se montrent d'un conservatisme aussi désespérant que borné. «Il semble, déplorent-ils, qu'une partie importante de la population pense que des limitations constitutionnelles aussi étroites que possible sont la meilleure protection contre un Etat devenant de plus en plus bureaucratique.»

La commission, bien sûr, n'est pas de cet avis :

«On peut certes déclarer, en faveur du système actuel, que la nécessité de votations populaires répétées sauvegarde dans une large mesure les droits des citoyens habiles à voter, tandis que l'exigence d'une majorité des cantons pour les votations au niveau constitutionnel sert au maintien du fédéralisme. La commission pense toutefois qu'il ne faut pas attacher un prix excessif à cette action retardatrice dans un Etat fédératif, et qu'il importe, au contraire, qu'elle ne fasse pas trop passer à l'arrière-plan le souci de doter l'Etat des moyens qui lui permettent de s'acquitter de ses tâches et de protéger la population dans son ensemble (Rapport p. 108).»

Aussi bien le projet de Constitution donne-t-il d'emblée à la Confédération tous les pouvoirs d'intervention qu'elle peut désirer, ce qui supprime par là même, en pratique sinon en théorie, le référendum constitutionnel. Les arrêtés fédéraux urgents contraires à la Constitution fédérale vont disparaître eux aussi, puisque la Constitution, désormais, permettra toutes les mesures et toutes les interventions du pouvoir fédéral. Les auteurs du projet s'en réjouissent, car ils jugent «peu démocratique» la voie des arrêtés fédéraux urgents d'après laquelle les mesures d'urgence prises contrairement à la Constitution fédérale sont abrogées après une année si elles n'ont pas été acceptées entretemps par le peuple et les cantons. Cette manière de faire est-elle moins démocratique que leur propre solution, qui consiste à ne pas consulter du tout le peuple et les cantons? Cette idée ne paraît même pas les avoir effleurés.

Quoi qu'il en soit, le projet abandonne le principe de l'article 3 de la Constitution fédérale actuelle qui ne permet à la Confédération d'intervenir que dans les domaines où elle a reçu une délégation expresse de compétence. La commission estime à juste titre que cet abandon va provoquer une accélération de ce qu'elle appelle «l'aménagement du droit» : la Confédération, bien plus encore qu'aujourd'hui, va pouvoir se mêler de tout et légiférer à tour de bras!

La commission n'admet ainsi qu'une démocratie directe en quelque sorte apprivoisée, dès lors que le référendum constitutionnel obligatoire deviendra tout à fait exceptionnel. Le

référendum facultatif pour les lois fédérales est maintenu, mais on sait que de tels référendums sont coûteux et exigent toute une organisation pour la récolte des signatures et pour l'information des citoyens, ce qui en limite nécessairement le nombre. Le maintien du droit d'initiative quelque peu transformé ne change rien d'essentiel à cette situation.

La méfiance de la commission à l'endroit des verdicts des cantons et du peuple nous paraît déraisonnable, et cela avant tout pour deux raisons. Tout d'abord, s'il est vrai qu'un nombre assez important de projets fédéraux n'ont pas trouvé grâce devant les citoyens et les cantons, il faut relever que ceux-ci ne se sont nullement montrés intraitables et qu'ils ont fait preuve, au contraire, de bon sens et de modération. Ils ont souvent accepté en définitive les innovations et les réformes proposées, moyennant quelques aménagements. A l'égard du Jura, leur attitude a été exemplaire. Pourquoi les traiter avec tant de méfiance?

En second lieu, il faut bien voir le rôle primordial joué par le référendum constitutionnel pour la paix confédérale, parce qu'il empêche d'imposer aux citoyens et aux cantons des projets qui ne rencontreraient pas un minimum d'adhésion. La meilleure des lois, si elle n'est pas comprise et si elle n'est pas acceptée, n'est pas une bonne loi. En Iran, par exemple, le Shah a rencontré des difficultés incroyables pour avoir voulu imposer des réformes et une modernisation que la population n'était pas prête à accepter. L'accélération de l'aménagement du droit souhaitée par les auteurs du projet risquerait fort, si elle était imposée sans tenir compte du peuple et des cantons, de susciter des difficultés et des remous du même genre. Si les modifications constitutionnelles proposées sont si souvent refusées lors des votations, c'est parce que les autorités fédérales entendent suivre une politique que les citoyens n'approuvent pas. Il ne serait pas sage de leur forcer la main.

Mais les auteurs du projet sont sûrs de leur affaire. Ils n'ont pas songé un instant à se plier à l'avis exprimé par les citoyens et par les cantons. Le principe de l'égalité proclamé dans leur projet ne va pas jusqu'à leur faire perdre la conviction qu'ils savent mieux que le peuple lui-même ce qui est bon pour lui. La démocratie représentative leur paraît beaucoup plus maniable que la démocratie directe. Pourtant, à bien voir les choses, ce n'est pas un avantage. En permettant aux citoyens de s'exprimer, on empêche dans une large mesure la création d'un fossé entre les autorités et le reste du pays.

3. UN PROJET CONTRE LES CANTONS

L'article premier de la Constitution fédérale actuelle donne la liste des cantons qui forment dans leur ensemble la Confédération suisse. L'article 3 déclare ensuite que les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et l'article 5 garantit aux cantons leurs territoires, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels du citoyen, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conféré aux autorités. Le projet de constitution fédérale 1977 modifie profondément tout cela.

L'article premier donne toujours la liste des cantons, mais après un alinéa nouveau qui précise que la Suisse est un Etat fédératif, démocratique, libéral et social. Le Rapport relève d'ailleurs que la commission avait d'abord envisagé de faire figurer l'énumération au début de la deuxième partie du projet, consacrée à la Confédération et aux cantons, ce qui « aurait été logiquement plus satisfaisant ».

Quant au reste, il n'y a plus de souveraineté cantonale, plus de compétence générale attribuée aux cantons, plus de garantie du territoire et de l'existence même des cantons. L'article 42 prévoit simplement que «les modifications du nombre et du territoire des cantons requièrent l'approbation du peuple et des cantons», ce qui signifie qu'un canton pourrait être amputé, voire même disparaître sans que son accord soit nécessairement requis. Voilà qui nous reporte aux premières quinze années du XIX^e siècle, où l'existence des nouveaux cantons était constamment remise en question et où la guerre civile ne cessait de menacer, comme le révèlent par exemple les mémoires du Landammann Monod. Beau progrès en vérité, propre à assumer le maintien de la paix confédérale!

La subordination des cantons se manifeste partout dans le projet, pour les petites comme pour les grandes choses. Le projet de Constitution leur impose l'abolition de la censure cinématographique (article 12), le droit à la naturalisation des étrangers (article 16), les tribunaux administratifs (article 20). Il ne leur permet plus de donner force obligatoire à des conventions collectives de travail, cette compétence étant désormais réservée au Conseil fédéral (article 102). La progression de l'impôt sur le revenu et la fortune est obligatoire (article 35), et l'on peut se demander quelle est la portée de l'article 36 alinéa 3, applicable aussi aux cantons, selon lequel les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche. Le droit de vote en matière cantonale et communale est calqué sur le droit de vote en matière fédérale, à une différence près: les Suisses domiciliés à l'étranger ne peuvent voter qu'en matière fédérale (article 39). La procédure, domaine réservé des cantons jusqu'ici, peut être unifiée dans les matières civiles, pénales et administratives (article 40).

D'une manière générale, les cantons sont entièrement placés sous l'aile tutélaire de la Confédération. Celle-ci veille à ce qu'ils se conforment au droit fédéral (article 46). Elle peut délimiter le champ d'application des ordres juridiques cantonaux et régler la coopération entre cantons voisins (articles 43 et 45). Elle intervient pour assurer ou rétablir l'ordre intérieur des cantons, sans avoir à attendre d'en être requise comme c'est le cas dans la règle aujourd'hui, et peut disposer des forces de police cantonales (articles 47 et 51). Il n'y a plus de domaine réservé des cantons, mais seulement des domaines de responsabilité principale ou secondaire. Même dans le domaine de responsabilité principale, la Confédération peut adopter des lois-cadres pour fixer des exigences minimales ou pour assurer la coordination entre les cantons (article 51). D'ailleurs la Confédération garantit aux cantons «toute l'autonomie compatible avec l'accomplissement des tâches de l'Etat», formule qui ne garantit en fait rien. Les cantons doivent abandonner leur droit d'aînesse pour un bien maigre plat de lentilles! Ils se voient enlever toute initiative et toute liberté de mouvement et ravalent au rôle peu glorieux d'organes d'exécution.

Est-ce tout? Vous n'y êtes pas. Il faut encore parler des dispositions sur le régime financier et sur le Conseil des Etats.

La Confédération se voit reconnaître le droit de prélever, sans limitation de taux ou de durée, tous les impôts qu'elle prélève actuellement. Les cantons n'ont plus le droit d'imposer les personnes morales — sauf en matière d'impôt ecclésiastique... Si la Confédération perçoit une contribution, les cantons n'en peuvent prélever du même genre, à moins que la loi fédérale n'en dispose autrement. La Confédération peut d'ailleurs prescrire aux cantons de percevoir certains impôts et adopter des lois-cadres réglant l'aménagement de divers impôts cantonaux (articles 54 et 55).

Le Conseil des Etats, lui aussi, voit son importance diminuer. En cas de désaccord entre le Conseil national et celui des Etats sur la réalisation d'une initiative, la décision est prise par les deux conseils réunis, c'est-à-dire par l'Assemblée fédérale (article 78). Les 46 conseillers aux Etats seront facilement majorisés par les 200 conseillers nationaux.

En cas d'opposition entre les conseils sur un objet jugé important, il suffira de susciter une initiative (d'après le projet, l'accord de trois parlements cantonaux peut déjà faire l'affaire) pour permettre à l'Assemblée fédérale de trancher — c'est-à-dire, pratiquement, pour permettre au Conseil national de majoriser le Conseil des Etats. Il est logique que le déclin de la Chambre des cantons suive celui des cantons eux-mêmes.

En dépit de l'asservissement des cantons qu'ils préconisent, les auteurs du projet se réclament du fédéralisme, tout comme ils se réclament de la démocratie pour supprimer pratiquement le référendum constitutionnel. Ils expliquent qu'un grand nombre de membres de la commission pensent :

«qu'une lourde menace pèse aujourd'hui sur le fédéralisme suisse du fait que l'on prend pour du fédéralisme une forme d'antifédéralisme et que l'on croit que la Confédération devrait, pour ainsi dire par définition, être faible et inefficace et ne pas mettre trop d'énergie à atteindre ses buts. La commission est persuadée que le fédéralisme doit se libérer de cette attitude défensive et négative ainsi que de cette «guerre de position menée au sujet d'attributions»... Elle pense fermement qu'il ne s'agit pas tant d'évoquer le spectre d'un «impérialisme centralisateur» que de rechercher comment l'Etat peut être mis en mesure de s'acquitter de ses tâches d'une façon rationnelle, efficace et ouverte sur l'avenir (p. 89).»

La commission cite encore (p. 108) Jean-Pierre Hoby, pour qui :

«le fédéralisme ne doit pas se limiter à la défense de collectivités territoriales, il doit surtout offrir des possibilités de tenir compte des points de vue cantonaux dans les questions sociales, économiques, politiques, démographiques et culturelles que posent les projets de loi au niveau national... La conception du fédéralisme dans notre Etat fédératif doit être révisée en ce qui concerne l'attitude à l'égard de l'Etat fédéral, à l'égard des tâches qu'il doit accomplir et des tâches dont les cantons sont en mesure de s'acquitter.»

Le professeur Frey a aussi les honneurs d'une citation (p. 109):

«Si paradoxal que cela paraisse, l'accroissement du nombre des attributions fédérales conduit à un développement du fédéralisme, si l'on veille à ce que les compétences attribuées à la Confédération se limitent à poser les principes généraux et des conditions-cadres à respecter par les cantons, et non pas, par un nivellement général, à des tâches que les cantons seraient mieux à même d'accomplir.»

On aura reconnu ici l'éloge du nouveau fédéralisme, dit «vertical» et «horizontal».

Ce fédéralisme-là n'a rien à voir avec le fédéralisme historique et traditionnel de la Suisse, et il est frappant de constater que le rapport des experts ne comporte pour ainsi dire aucune référence au passé de la Confédération. Comme si le fédéralisme était une recette applicable en tous temps et en tous lieux, et comme si la Suisse ne se distinguait pas des autres pays par son histoire, par la diversité de ses traditions et de ses mœurs, par la multiplicité des langues et des religions et par la nécessité de composer face à la divergence des intérêts.

Les auteurs du projet rêvent aujourd'hui encore, pour paraphraser Gottfried Keller cité au début de cet exposé, d'une république anachronique dont la Constitution s'inspirerait de Rousseau, un Rousseau remis au goût du jour. Ils ne parviennent pas à comprendre que leur Etat fédératif ne se présente bien que sur le papier et qu'en réalité il prépare l'appareil administratif et bureaucratique le plus lourd et le plus lent, à cause de la multiplication des centres de décision et des renvois continuels de l'un à l'autre, et par là le plus intolérable aussi. Leur projet est cohérent, certes, mais il est inacceptable. C'est parce qu'il forme un tout logique qu'il ne peut être que rejeté en bloc. On ne peut pas entrer en matière à son sujet.